**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L’ONTARIO**

**MISE EN GARDE**

Le comité d’audience ayant instruit la présente affaire en vertu de l’article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ordonne que l’avis suivant soit joint au dossier :

Le comité d’audience a interdit, par ordonnance, la publication de tout renseignement qui divulgue ou tend à divulguer l’identité de l’enfant ou des enfants ou de tout membre de la famille mêlés à une affaire de protection de l’enfance.

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L’ONTARIO**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 51.6 DE LA *LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, dans sa version modifiée**

**Concernant une plainte sur la conduite**

**du juge John Keast**

**Devant :**

La juge Eileen E. Gillese, présidente

Cour d’appel de l’Ontario

La juge Lise S. Parent

Cour de justice de l’Ontario

M. Christopher D. Bredt

Avocat

Mme Judith A. LaRocque

Membre du public

**Comité d’audience du Conseil de la magistrature de l’Ontario**

**MOTIFS DE LA DÉCISION –**

**Indemnisation pour les frais   
pour services juridiques**

**Avocats :**

Mme Marie Henein, M. Scott Hutchison et Mme Christine Mainville,

Avocats chargés de la présentation

M. Paul Stern, avocat du juge Keast

M. Chris Kinnear Hunter, avocat de la Société d’aide à l’enfance des districts de Sudbury et de Manitoulin

M. Sean A. Moreman, avocat de la Société Radio-Canada

**MOTIFS DE LA DÉCISION – Indemnisation pour les frais   
pour services juridiques**

**APERÇU**

* 1. Le juge John Keast est un juge de la Cour de justice de l’Ontario (la « CJO ») siégeant dans la région du nord-est. Une plainte d’inconduite judiciaire formulée contre le juge Keast a mené à une audience (l’« audience ») en vertu de l’article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990. chap. C.43 (la « Loi »).
  2. Dans des motifs de décision datés du 15 décembre 2017, (la « décision »), le présent comité d’audience (le « comité ») du Conseil de la magistrature de l’Ontario (le « Conseil ») a conclu que certains actes que le juge Keast avait commis entre le 8 janvier et le 17 mars 2016 constituaient une inconduite judiciaire justifiant une mesure au titre du paragraphe 51.6 (11) de la Loi.
  3. Dans les présents motifs, le comité se penche sur la demande que le juge Keast a formulée afin que le Conseil recommande au procureur général, sous le régime de l’article 51.7 de la Loi, qu’il soit indemnisé pour les frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement au processus de plainte et d’audience (les « frais pour services juridiques »).
  4. Le juge Keast demande un montant de 149 585,92 $ à titre d’indemnisation pour ses frais pour services juridiques.
  5. Pour les motifs exposés ci-dessous, le comité recommande que le juge Keast reçoive un montant de 50 000 $ à titre d’indemnisation pour ses frais pour services juridiques.

**CONTEXTE**

* 1. Entre le 8 janvier et le 17 mars 2016, le juge Keast a échangé des textos avec un(e) ami(e) de longue date qui travaillait pour la Société d’aide à l’enfance (SAE), agissant ainsi d’une façon qui allait à l’encontre de la conduite attendue d’un juge et des *Principes* *de la charge judiciaire* qui s’appliquent aux juges de la CJO et qui ont été adoptés et approuvés en vertu de l’article 51.9 de la Loi. Le comité a conclu que la conduite du juge Keast constituait une grave violation des normes de conduite judiciaire qui a miné la confiance du public à l’endroit de la magistrature et de l’administration de la justice.
  2. Au paragraphe 28 de la décision, nous avons résumé ainsi les irrégularités mises en lumière par les textos. Le juge Keast a indûment :

- communiqué des renseignements confidentiels à une partie;

- utilisé l’amitié qu’il entretenait avec le/la destinataire des messages textos pour obtenir l’accès à des renseignements confidentiels;

- exprimé son avis au sujet d’une affaire de la SAE dont il était saisi;

- formulé des commentaires inappropriés qui pouvaient être perçus comme des remarques empreintes de partialité à l’endroit de la SAE, institution dont des représentants ont régulièrement comparu devant lui;

- donné des conseils juridiques à son ami(e);

- tenté de dissimuler les messages textos aux personnes susceptibles d’être touchées par l’échange des renseignements qu’ils contenaient.

* 1. Le comité a également conclu que les textos créaient une apparence de partialité à l’endroit de la SAE, institution dont des représentants comparaissaient régulièrement devant le juge Keast (à l’alinéa 51(ii) de la décision).
  2. L’audience s’est étalée sur une période d’environ six (6) jours entre avril et novembre 2017 et a été consacrée en grande partie aux motions présentées par le juge Keast.
  3. Le juge Keast a présenté une motion en confidentialité qui a été partiellement accueillie. Dans cette motion, le juge Keast demandait que son nom, les détails de la plainte et tous les documents connexes soient considérés comme des renseignements confidentiels.
  4. Le comité a convenu que la vie privée de l’enfant ou des enfants mêlés à une affaire de protection de l’enfance visée par la présente instance devait être protégée et a rendu diverses ordonnances en conséquence. Une de ces ordonnances était une interdiction de publier tout renseignement qui divulgue ou tend à divulguer l’identité de l’enfant ou des enfants ou de tout membre de la famille mêlés à une affaire de protection de l’enfance. Le comité a également rendu une ordonnance de mise sous scellés provisoire à l’égard de certains documents qui avaient alors été déposés dans le cadre du processus. L’ordonnance visait à protéger les personnes dont les droits au respect de la vie privée étaient touchés.
  5. Sauf pour ce qui est des ordonnances rendues pour protéger les personnes dont les droits au respect de la vie privée étaient touchés, la motion en confidentialité a été rejetée.
  6. La dernière déposée ultérieurement par le juge Keast en vue de maintenir en vigueur l’ordonnance de mise sous scellés provisoire a été rejetée. Le comité a conclu que le juge Keast n’avait pas présenté d’éléments de preuve établissant de façon claire et convaincante que des restrictions autres que l’interdiction de publication étaient nécessaires. Le comité a également ordonné que l’ordonnance de mise sous scellés provisoire soit levée.
  7. Le juge Keast avait également demandé que l’audience se déroule à huis clos, mais cette autre motion a aussi été rejetée. Lorsqu’il a rejeté la motion et ordonné que l’audience se déroule en public, le comité a souligné la forte présomption qui s’appliquait en faveur de la publicité des débats lors des audiences relatives à une plainte d’inconduite judiciaire.
  8. Qui plus est, pour les motifs exposés dans la décision, la demande fondée sur la *Charte* que le juge Keast avait présentée afin d’exclure de la preuve les messages textos a aussi été rejetée.

**LA QUESTION EN LITIGE**

* 1. La question que le comité d’audience doit trancher est de savoir s’il y a lieu de recommander que le juge Keast soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques; dans l’affirmative, le comité devra aussi déterminer le montant à accorder (la « question en litige »).

**LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE**

* 1. Le cadre juridique qui s’applique à la question en litige découle des dispositions législatives et de la jurisprudence pertinentes.
  2. Étant donné qu’une conclusion d’inconduite judiciaire a été tirée en l’espèce, les dispositions législatives pertinentes sont les paragraphes 51.7 (1), (4), (7) et (8) de la Loi, dont l’effet peut être résumé comme suit.
  3. Le comité doit se demander si le juge Keast devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement au processus de plainte, y compris l’audience. Si le comité est d’avis que le juge Keast devrait être indemnisé, il fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l’indemnité. Le procureur général verse l’indemnité conformément à la recommandation.
  4. Voici le texte des dispositions pertinentes :

**51.7 (1)** Lorsqu’il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu’il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

**(4)** S’il est d’avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l’indemnité.

**(7)** Le montant de l’indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l’Ontario pour des services similaires.

**(8)** Le procureur général verse l’indemnité au juge conformément à la recommandation.

* 1. La décision *Massiah v. Justices of the Peace Review Council,* 2016 ONSC 6191 (Cour div.), comporte des directives sur la façon dont le comité devrait analyser la question. Dans cette décision, le juge concerné était un juge de paix plutôt que, comme c’est le cas en l’espèce, un juge de la CJO. Cependant, les principes énoncés dans la décision *Massiah* sont pertinents au regard de la présente affaire.
  2. Dans la décision *Massiah*,la Cour divisionnaire a instruit une demande de contrôle judiciaire à l’égard des décisions par lesquelles le Conseil d’évaluation des juges de paix (le « CEJP ») avait destitué le juge Errol Massiah de sa charge de juge de paix et avait refusé de lui accorder une indemnité pour les frais pour services juridiques qu’il avait engagés dans le cadre du processus de traitement des plaintes.
  3. S’exprimant au nom de la Cour divisionnaire, le juge Nordheimer (tel était alors son titre) a confirmé la décision du CEJP au sujet de la destitution, mais annulé celle qui portait sur l’indemnité et renvoyé cette question au comité d’audience dudit Conseil pour nouvel examen. Au paragraphe 49 de sa décision, le juge Nordheimer affirme que le CEJP s’est fondé au départ sur une présomption erronée pour en arriver à sa décision sur la question de l’indemnisation. Selon cette présomption, étant donné que le CEJP avait tiré une conclusion d’inconduite judiciaire, l’octroi d’une indemnité ne devrait pas être recommandé.
  4. Au paragraphe 56 de sa décision, le juge Nordheimer précise qu’au moment de trancher la question de l’indemnisation pour les frais pour services juridiques, le décideur devrait partir du principe selon lequel les frais des mesures à prendre pour assurer le déroulement d’un processus équitable et complet devraient habituellement être supportés par le trésor public (le « principe de départ »). C’est là le point de départ approprié, parce que c’est l’intérêt public que le processus de traitement des plaintes cherche à protéger et à promouvoir, et que l’intérêt de l’administration de la justice commande que le fonctionnaire judiciaire visé par une plainte ait accès à un conseiller juridique.
  5. Le principe de départ repose sur le principal objectif du processus de traitement des plaintes, à savoir rétablir et maintenir la confiance du public dans l’intégrité de la magistrature, et non punir le titulaire de la charge de juge (*Massiah*, au par. 51). Le principe de base s’applique indépendamment de la question de savoir si une conclusion d’inconduite judiciaire a été tirée à l’endroit du fonctionnaire judiciaire (*Massiah*, au par. 49).
  6. Cependant, ainsi que le juge Nordheimer le précise au par. 57 de cette même décision, l’indemnisation pour les frais pour services juridiques n’est pas automatique dans les cas où la plainte est accueillie. La décision de recommander ou non le paiement d’une indemnité doit être prise à l’issue d’un examen en bonne et due forme des circonstances particulières de l’affaire, eu égard à l’objectif du processus :

[traduction]

Ces circonstances comprennent d’abord et avant tout la nature de l’inconduite et son rapport avec la charge judiciaire. Ainsi, lorsque l’inconduite est plus directement liée à la charge judiciaire, l’octroi d’une indemnité sera peut-être davantage justifié que dans les cas où le rapport n’est pas aussi direct. En revanche, il sera peut-être moins justifié lorsqu’il s’agit d’une conduite dont toute personne aurait dû savoir qu’elle était inappropriée, comparativement à la conduite qui est ainsi jugée uniquement à l’issue de la décision rendue en dernier ressort dans l’affaire en cause. Qui plus est, lorsque plusieurs incidents d’inconduite sont en cause, la recommandation en faveur de l’octroi d’une indemnité sera peut-être moins justifiée que dans le cas d’un seul incident d’inconduite. Il en sera également ainsi lorsque plusieurs incidents répétés d’inconduite sont reprochés plutôt qu’un seul incident isolé.

* 1. De plus, le décideur peut préciser dans sa recommandation que l’indemnité ne devrait pas couvrir les frais associés aux mesures qui, à son avis, étaient sans fondement ou inutiles (*Massiah*, au par. 60).

**APPLICATION À LA PRÉSENTE AFFAIRE**

* 1. Conformément au raisonnement tenu dans la décision *Massiah*, le comité a débuté ses délibérations en partant du principe qu’il devrait recommander le paiement des frais pour services juridiques.
  2. En conservant à l’esprit le principe de départ, le comité a ensuite examiné les aspects suivants : a) la nature et la gravité de l’inconduite; b) le rapport entre l’inconduite et la fonction judiciaire; c) la question de savoir si la conduite était telle que toute personne aurait dû savoir qu’elle était inappropriée; d) la question de savoir si l’inconduite consistait en plusieurs incidents ou se limitait à un seul; e) la question de savoir s’il y avait déjà eu des incidents d’inconduite dans le passé; et f) la question de savoir si les mesures prises au cours du processus d’audience étaient sans fondement ou inutiles (le « déroulement de l’audience »).
  3. **Nature et gravité de l’inconduite –** En ce qui concerne la nature de l’inconduite, il importe de souligner que l’inconduite reprochée en l’espèce n’était pas de nature unique. Les actes reprochés au juge Keast relevaient plutôt de plusieurs types de faute. Ainsi qu’il est résumé ci-dessus, au moyen des textos qu’il a envoyés à son ami(e), le juge Keast a indûment :

- communiqué des renseignements confidentiels à une partie;

- utilisé l’amitié qu’il entretenait avec le/la destinataire des messages textos pour obtenir l’accès à des renseignements confidentiels;

- exprimé son avis au sujet d’une affaire de la SAE dont il était saisi;

- formulé des commentaires inappropriés qui pouvaient être perçus comme des remarques empreintes de partialité à l’endroit de la SAE, institution dont des représentants ont régulièrement comparu devant lui;

- donné des conseils juridiques à son ami(e);

- tenté de dissimuler les messages textos aux personnes susceptibles d’être touchées par l’échange des renseignements qu’ils contenaient.

* 1. Qui plus est, comme l’a conclu le comité à l’alinéa 51(ii) de la décision, les textos ont créé une apparence de partialité à l’endroit de la SAE, institution dont des représentants comparaissaient régulièrement devant le juge Keast.
  2. Il est bien évident que chacune de ces formes d’inconduite est grave. De l’avis du comité, l’inconduite constituait une violation des principes de déontologie judiciaire qui était tellement grave que les seules sanctions possibles étaient les deux plus graves sanctions prévues, soit une recommandation en faveur de la destitution ou la suspension sans rémunération pendant une période de trente (30) jours (par. 53 de la décision).
  3. **Rapport entre l’inconduite et la fonction judiciaire –** L’inconduite n’a pas eu lieu dans la salle d’audience ni dans le cadre des fonctions du juge Keast. Les textos découlaient d’une situation liée à la vie personnelle du juge Keast et ont été échangés avec son ami(e) personnel(le), qui était un(e) employé(e) de la SAE, au moyen du téléphone cellulaire personnel du juge.
  4. Cependant, la situation dans le cadre duquel l’inconduite a eu lieu a obscurci la frontière entre la vie personnelle et la charge judiciaire du juge Keast. Il en est ainsi parce que la situation personnelle du juge Keast concernait un dossier de la SAE et que, en sa qualité de juge, le juge Keast était régulièrement saisi d’affaires de cet organisme. Effectivement, un incident d’inconduite était lié à une affaire de la SAE dont le juge Keast était alors saisi (il avait exposé son point de vue sur cette affaire à son ami(e)).
  5. **La question de savoir si la conduite était telle que toute personne aurait dû savoir qu’elle était inappropriée –** À notre avis, il est évident que toute personne aurait dû savoir qu’il était inapproprié de communiquer des renseignements confidentiels et d’obtenir l’accès à de tels renseignements. Toute personne aurait également dû savoir qu’il est inapproprié d’employer des propos désobligeants pour décrire des personnes et des institutions. Étant donné que le juge Keast lui-même avait cherché à dissimuler les textos et avait prié le/la destinataire de ces messages d’en préserver le secret, on ne saurait douter qu’il savait que les textos en question étaient inappropriés.
  6. Eu égard aux circonstances de la présente affaire, nous croyons que les éléments suivants sont également pertinents au regard de notre analyse. La nature de l’inconduite est telle que tout juge aurait su qu’elle était inappropriée. Les juges savent que, dès qu’ils sont nommés, ils ne peuvent plus donner de conseils juridiques. Ils savent aussi qu’ils ne peuvent faire connaître aux membres du public leur point de vue sur les affaires dont ils sont saisis. Ils connaissent les règles régissant l’accès à des renseignements confidentiels et la communication de ceux-ci.
  7. **La question de savoir si l’inconduite consistait en plusieurs incidents ou se limitait à un seul** – L’inconduite n’était pas un incident isolé. Même si elle découlait d’une seule situation personnelle, plusieurs actes fautifs ont été commis au cours d’une période de trois mois.
  8. **La question de savoir si d’autres incidents d’inconduite avaient déjà eu lieu dans le passé** – Aucune conclusion d’inconduite n’a été tirée dans le passé à l’endroit du juge Keast.
  9. **Le déroulement de l’audience** – L’audience n’a pas débuté par une admission de l’inconduite. Le premier jour de l’audience, le comité a ordonné, du consentement des parties, la prise de certaines mesures afin de protéger les personnes dont les droits au respect de la vie privée étaient touchés. Le reste de l’audience a surtout porté sur les motions que le juge Keast a présentées et qui sont décrites ci-dessus. Ce n’est qu’après que le comité eut décidé que les textos étaient admissibles que l’exposé conjoint des faits a été présenté en preuve et que le juge Keast a admis devant le comité que ses gestes constituaient une inconduite judiciaire.
  10. À notre avis, les mesures que le juge Keast a prises ont eu pour effet de prolonger la durée de l’audience et certainement pas d’en accélérer le déroulement. Cependant, compte tenu de la complexité des questions en litige et des droits en jeu en matière de respect de la vie privée, nous ne croyons pas qu’elles étaient sans fondement ou inutiles.

**CONCLUSION**

* 1. Le comité a commencé son analyse en rappelant le principe de départ. Selon ce principe, les frais des mesures à prendre pour assurer un processus de traitement des plaintes équitable et complet devraient habituellement être supportés par le trésor public, parce que ce processus vise à promouvoir l’intérêt public et que l’intérêt de l’administration de la justice commande que le fonctionnaire judiciaire ait accès à un conseiller juridique pendant le processus. Cependant, après avoir examiné les circonstances particulières de la présente affaire au regard de l’objectif du processus de traitement des plaintes, nous avons conclu qu’il convient de recommander que le juge Keast obtienne le remboursement d’environ le tiers de ses frais pour services juridiques.
  2. Comme nous l’avons déjà expliqué, les trois premiers facteurs militent contre une recommandation de remboursement de la totalité, ou même d’une partie importante, des frais pour services juridiques.
  3. D’abord, le juge Keast a commis plusieurs fautes de nature différente qui constituent une inconduite grave. En deuxième lieu, l’inconduite n’était pas directement liée à sa charge judiciaire, mais découlait plutôt d’une situation relative à sa vie personnelle et a eu lieu dans le contexte de celle-ci. Malgré l’existence d’un lien avec sa charge judiciaire, les actes en question étaient surtout liés à sa vie personnelle. Ainsi qu’il est mentionné dans la décision *Massiah,* au paragraphe 57, étant donné que l’inconduite judiciaire examinée en l’espèce n’était pas directement liée à la charge judiciaire, l’ordonnance d’indemnisation est moins justifiée. Troisièmement, une conclusion semblable peut aussi être tirée du fait que toute personne aurait dû savoir que les actes étaient inappropriés.
  4. Nous avons soupesé tous ces facteurs au regard du dossier par ailleurs sans tache du juge Keast quant à la manière dont il s’est acquitté de sa charge judiciaire pendant sa longue carrière.
  5. Enfin, nous avons considéré le déroulement du processus d’audience comme un facteur neutre. Le juge Keast n’a reconnu son inconduite au cours de ce processus qu’après que le comité eut décidé que les textos étaient admissibles en preuve. Ajoutée à la présentation de motions qui ont eu relativement peu de succès, cette attitude a eu pour effet de prolonger le processus d’audience. Cependant, il n’y a pas lieu de conclure que les motions étaient sans fondement ou qu’elles étaient inutiles. Qui plus est, comme nous l’avons appris après le dépôt de l’exposé conjoint des faits, le juge Keast a immédiatement reconnu devant le Conseil que ses actes constituaient une inconduite.

**LA RECOMMANDATION**

* 1. Pour les motifs exposés ci-dessus, le comité recommande au procureur général qu’une indemnité de 50 000 $ soit accordée au juge Keast au titre de ses frais pour services juridiques.

Décision communiquée le 6 février 2018.

« La juge Eileen E. Gillese »

« La juge Lise S. Parent »

« M. Christopher D. Bredt »

« Mme Judith A. Larocque »